

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET COMMERCIAL



ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Le présent barème vise les :

- établissements d'hébergement touristique :
 - hôtels
 - résidences de tourisme
 - chambres d'hôtes, gîtes, pensions de famille et meublés de tourisme
- établissements d'hébergement commercial :
 - résidences services
 - résidences étudiantes privées

qui procèdent à des diffusions musicales données :

- dans les chambres ; le terme « chambre » désigne ici **toute partie privative d'hébergement** mise à disposition de la clientèle dans le but d'y séjourner (chambre, studio, appartement...) ;
- dans les parties communes de ces établissements, quel que soit le moyen de diffusion : halls, salons de télévision, de détente ou de lecture, couloirs, paliers d'étages et ascenseurs ;
- dans les espaces où un service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle de l'établissement.

Ne sont pas couverts et relèvent de règles de tarification dédiées consultables sur le site de la Sacem Polynésie:

- les établissements de santé, les institutions sociales et médico-sociales, ainsi que les établissements d'hôtellerie de plein air (de type campings) ;
- les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les salles de débit (bars, restaurants), les divers équipements communs dont disposent les établissements (parkings, piscines, salles de sport, magasins, etc.) ;
- les diffusions de musique attractive à l'occasion d'animations données dans ces exploitations.

DÉFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-polynesie.pf, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-polynesie.pf, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

TARIFICATION

1. Diffusions gratuites

- **Etablissements jusqu'à 10 chambres, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme...**

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique quelle que soit la période d'exploitation- couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes.

FORFAIT ANNUEL EN XPF HT (2018)	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
14.000	11.000

- **Etablissements de plus de 10 chambres**

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette, le montant de droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction :

- du lieu sonorisé : parties communes et/ou chambres ;
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres bénéficiant des diffusions ;
- de la catégorie de l'établissement par référence à son nombre d'étoiles.
-

Les forfaits de base s'appliquent aux établissements 3 étoiles et non classés.

HÔTELS 3 ÉTOILES

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF HT (2018)				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	1600	1250	900	700
De la 20e à la 49e chambre	1500	1200	650	500
De la 50e à la 99e chambre	1400	1100	250	200
De la 100e à la 149e chambre	1300	1050	100	100
A partir de la 150e chambre	1250	1000	50	50

HÔTELS 1 ETOILE

(25% de réduction sur le forfait de base)

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF HT (2018)				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	1200	937	720	525
De la 20e à la 49e chambre	1125	900	487	375
De la 50e à la 99e chambre	1050	825	187	150
De la 100e à la 149e chambre	975	787	75	75
A partir de la 150e chambre	937	750	37	37

HÔTELS 2 ETOILES

(15% de réduction sur le forfait de base)

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF HT (2018)				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	1360	1062	765	595
De la 20e à la 49e chambre	1275	1020	552	425
De la 50e à la 99e chambre	1190	935	212	170
De la 100e à la 149e chambre	1105	892	85	85
A partir de la 150e chambre	1162	850	42	42

HÔTELS 4 ETOILES

(25% supplémentaire sur le forfait de base)

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF HT (2018)				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	2000	1565	1125	875
De la 20e à la 49e chambre	1875	1500	813	625
De la 50e à la 99e chambre	1750	1375	312	250
De la 100e à la 149e chambre	1625	1312	125	125
A partir de la 150e chambre	1563	1000	62	62

HÔTELS 5 ÉTOILES

(50% supplémentaire sur le forfait de base)

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF HT (2018)				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	2400	1875	1350	1050
De la 20e à la 49e chambre	2250	1800	975	750
De la 50e à la 99e chambre	2100	1650	375	300
De la 100e à la 149e chambre	1950	1575	150	150
A partir de la 150e chambre	1875	1000	75	75

Les forfaits de base ci-dessus sont cumulables, et leur application est adaptée selon les modalités suivantes :

- Etablissements classés 1*Forfait de base – 25 %
- Etablissements classés 2*Forfait de base – 15 %
- Etablissements classés 4*Forfait de base + 25 %
- Etablissements classés 5*Forfait de base + 50 %

■ A noter

- Le forfait « Diffusions dans les chambres » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50 % de ce montant.
- Les tarifs indiqués sont dus quelle que soit la durée des diffusions musicales données dans les établissements.

Néanmoins, les dérogations suivantes sont prévues pour tenir compte de certaines modalités particulières d'exploitation.

Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine66 % du tarif
- au-delà100 % du tarif

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :

Si l'établissement connaît une période d'exploitation inférieure à une année, le forfait ou minimum retenu est équivalent à 30 % du forfait (*ou minimum*) annuel jusqu'à trois mois.

Si l'établissement est ouvert plus de trois mois, un forfait ou minimum complémentaire égal à 10 % du forfait (*ou minimum*) annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation, et ce jusqu'au dixième mois inclus

2. Etablissements équipés d'un service payant de vidéo à la demande dans les chambres

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent en complément de diffusions audiovisuelles gratuites. Le montant des droits d'auteur est constitué :

- du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans l'ensemble des chambres équipées, calculée en application du tableau ci-dessus ;
- de droits calculés proportionnellement aux recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions sur la base du taux de 2%.

L'assiette est constituée par la totalité de ces recettes, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant à l'exploitant assujetti à la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.